

---

---

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Sainte-Eulalie à CAUZAC (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance 29 février 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

CONSIDERANT que malgré une restauration regrettable entreprise par les paroissiens sans le contrôle de l'administration chargée de la culture, l'église Sainte-Eulalie de CAUZAC (Lot-et-Garonne) présente un intérêt public au point de vue de l'art et de l'histoire en raison de la qualité architecturale de cet édifice d'origine romane ;

## ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Sainte-Eulalie à CAUZAC (Lot-et-Garonne) située sur la parcelle N° 294 d'une contenance de 03 a 02 ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune de CAUZAC (Lot-et-Garonne) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

13 0 JUIN 2000

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE



Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué,

  
Martine SANCHEZ